

Fiche technique Article 22 – Mesures transitoires

Objectif :

Préciser les modalités de mises en œuvre des mesures transitoires portées par l'article 22 de l'AM du 9/4/18.

Références :

Code rural et de la pêche maritime	Articles L226-2 et L228-5 (sanctions)
R1069/2009	Articles 9, 10, 13 e), f) et g), 14 f), g) et l), 23, 24-1 f) et g), 32 47
R142/2011	Articles 10 et 22 Annexes V et XI
Arrêté du 9 avril 2018	Article 3, 4 et 22

Matières éligibles¹ :

Catégorie Matière	Référence réglementaire	Dénomination	Usage	Remarque
SPAn C2 ou C3	R1069/2009 Art 9 et 10	RAW dont MANU, DTC, CATW, ..	Envoi direct en usine SPAn	Selon la catégorie, les articles 13 d, e, f ou g ou 14 d, g, h ou l 32 du R1069/2009
PrD C1, C2 ou C3	R1069/2009 Art 9 ou 10 et 13 à 14,	Dont MANP, FERT, COMR, BIOGR, MBM, PAP,..		Proviennent d'une usine agréée C2 ou C3 au R1069/2009, les PrD sont traités mais pas nécessairement transformés.

Ce sont donc les matières utilisées depuis 2008 ou auparavant dans des installations :

- de **manipulation de lisier** (activités intermédiaires type : stockage, maturation, séchage, granulation,...), en dehors du site de production (élevage) et destiné à un usage comme EOA par application directe dans les sols, sans approbation au titre de l'AM du 8/12/2011 ;
- de **production de compost ou de biogaz** agréées au titre de l'AM du 8/12/2011, le résidu est destiné à un usage en EOA (BIOGR, COMR), l'agrément délivré était provisoire ou définitif ; ou
- de **production d'engrais** (EOA) à partir de lisier ou de SPAn ou PrD (C2 ou C3), autres que des PAT/C3 ou des FVO/C2, agréées au titre de l'AM du 8/12/11, l'EOA est un FERT C2 ou C3, ou du lisier transformé s'il est à base de lisier ou de ses PrD transformés (MANP).

¹ Pour la conversion de guano non minéralisé (issu de chauve-souris) : se référer au R142/2011 : annexe XI, chap I section 2.

Caractéristiques des activités soumises à mesures transitoires

Activités intermédiaires de manipulation de lisier

Il s'agit des activités décrites à l'article 4 de l'AM du 9/4/18 : voir la fiche technique décrivant ces activités.

Le délai prévu pour la notification en vue d'enregistrement pour la pratique de cette activité est échu. Toute nouvelle activité doit solliciter un enregistrement auprès de la DD(CS)PP du département au sein duquel cette activité s'effectue (annexe I de l'AM du 8/12/11, art 23 du R1069/2009).

L'exploitant en activité qui n'a pas procédé à la notification de son activité peut être sanctionné au titre du CRPM, art L228-5 car pratiquant une activité sur SPAn et une cession de lisier, qu'il n'a pas produit, à un professionnel quel que soit l'usage prévu.

Art. L. 228-5. - I. – Est puni de 3 750 € d'amende le fait de:

1° Jeter en quelque lieu que ce soit des sous-produits animaux ou produits dérivés au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine; .../

Ou pour le fait de ne pas avoir notifié son activité

..

/...II. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait:

1° Pour un exploitant, que l'établissement sous son contrôle au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 précédemment mentionné ne soit pas enregistré ou agréé dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 de ce même règlement;

2° D'utiliser ou éliminer des sous-produits animaux ou des produits dérivés dans des conditions autres que celles prévues par les articles 11 à 20 du même règlement ou les dispositions prises pour leur application.../

Activités pratiquées en usines de compostage ou de production de biogaz disposant à la date du 9 avril 2018 d'un agrément provisoire au titre de l'AM du 8/12/11

L'exploitant était **en cours d'agrément** au titre de l'article 24 1.g du R1069/2009. **Une visite avant démarrage de l'activité a eu lieu avant la parution de l'arrêté suscité. Le délai de 6 mois prévu par ce dernier est échu.**

Ces installations doivent avoir régularisé leur demande et dossier d'agrément en sollicitant, le cas échéant, une dérogation au titre d'un des articles de l'AM du 9/4/18 (art 3§II et 6 à 9 ou 13 à 14). À défaut, la procédure d'agrément est interrompue, la non recevabilité de la demande doit être notifiée à l'exploitant. L'activité doit être arrêtée.

Une nouvelle demande associée à un dossier dont les pièces sont décrites à l'AM du 8/12/11 doit parvenir à la DD(CS)PP du département où se situe l'installation. Elle précise le cas échéant la dérogation sollicitée au titre de l'AM du 9/4/18.

Si la production perdure sans que cette démarche ait été mise en place, l'exploitant est passible des sanctions citées ci-avant (CRPM : art L228-5 §II).

Activités pratiquées en usines disposant d'un agrément sanitaire attribué avant le 9 avril 2018

Une **durée de 5 ans maximum pour leur mise en conformité** a paru suffisante pour garantir l'équilibre économique de certains sites qui pouvait être remis en cause par les dispositions de l'arrêté.

Pendant ce délai, les professionnels devront déposer une **nouvelle demande d'agrément**, conformément au premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2011, en précisant :

- l'article de l'arrêté du 09 avril 2018 auquel l'activité de leur usine se rapporte (art 3§II, 6 à 9, 13 et 14) ou
- le procédé validé mis en œuvre par ensemencement, en tant qu'équivalent aux standards européens en ce qui concerne la transformation en biogaz (art 5 de l'AM du 9/4/18), en compost (art 12 de l'AM du 9/4/2018) ou celle du lisier ou de ses dérivés (en lisier transformé : MANP, R142/2011, annexe XI, chap I, section 2, §c) ou enfin
- qu'après modification de leur activité, tous les SPAn et PrD traités dans leur établissement seront soumis, au standard européen.

En fonction des écarts entre l'activité pour laquelle l'usine a été agréée et la demande d'agrément déposée, il reviendra à chaque DD(CS)PP de déterminer le ou les éléments du dossier d'agrément qu'il conviendra de mettre à jour et de fournir dans un délai notifié à l'exploitant.

Dans le cas des usines souhaitant utiliser des paramètres autres que standardisés (70°C 1h voire 12 mm si nécessaire), le dossier de validation devra impérativement suivre les éléments décrits au R142/2011 (annexe V, chapitre III, section 2 §1). Se référer à la fiche technique concernant l'article 5 ou 12 de l'AM du 9/4/18 pour plus de précisions.

Le suivi par les DD(CS)PP des demandes de mise en conformité des sites soumis à ces dispositions transitoires est inclus dans la programmation pluri-annuelle des inspections des sites agréés.

Au 1^{er} janvier 2023, l'ensemble des établissements disposera :

- d'une notification d'agrément faisant référence à l'article de l'arrêté du 9 avril 2018 correspondant à la dérogation sollicitée et adaptée, l'exploitant utilisant des paramètres autres que le standard européen ;
- ou d'une notification précisant que le traitement est conforme au standard européen.

Les listes européennes consultables sur le site du MAA seront modifiées en tant que de besoin. Dans le cas des dérogations liées à l'arrêté du 9 avril 2018 (art 6 à 9§II et 13 et 14§II), la mention NAT (pour « marché national ») sera portée à la case remarque.

Dans cette attente, tous les établissements en cours de mise aux normes verront leurs coordonnées ainsi mentionnées en « NAT ». Les échanges européens sont donc interdits aux matières produites par ces établissements.

Remarques :

*Les établissements ou usines utilisant des **paramètres UE de conversion en biogaz ou compost et de transformation utilisant du lisier** conformément à l'article 32 du R1069/2009 doivent demander par principe une dérogation à la transformation préalable du lisier par stérilisation sous pression, (méthode 1), conformément à l'article 3§II de l'AM du 9/04/18. Leur agrément sera ainsi modifié en faisant référence à cet arrêté.*

*Les dossiers conformes des établissements ou usines de **production de biogaz ou surtout de compost agréées** et autorisées à utiliser des **paramètres autres que 70°C durant 1h**, sur la base d'un dossier de validation de paramètres autres que normalisés, par validation d'ensemencement ou suivi d'indicateurs endogènes pertinents, avant le 25 avril 2018, c'est à dire utilisant des **paramètres équivalents au standard UE** conformément à l'**article 5 ou 12** de l'AM du 9/04/18 seront transmis à la DGAL par la DD(CS)PP. À défaut de cette transmission, l'exploitant devra procéder à une révision de ses conditions de fonctionnement voire d'équipements comme indiqué ci-avant. Son agrément sera modifié en conséquence. À la date de la publication de cette fiche, aucun dossier n'a été reçu à la DGAL.*

Cas particulier des établissements ou usines de **fabrication d'engrais organiques ou amendements agréés et utilisant des lisiers** décrits aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 9 avril 2018 :

Au titre de l'article 4 de l'arrêté du 9 avril 2018, il est indiqué que des lisiers issus d'établissements de valorisation (cf. fiche technique sur cet article) peuvent être introduits dans des établissements ou usines agréées pour la fabrication d'engrais, de la même manière que des lisiers provenant directement d'élevage (SPAN, listés à l'article 3).

Dans ce cas, l'exploitant de l'usine de fabrication d'EOA doit :

1/ Arrêter les réceptions de ce lisier non transformé s'il ne le transforme pas, c'est à dire s'il ne dispose pas d'un équipement pour cette transformation qui applique les paramètres standardisés (70°C durant 1h, *minimi* exigibles) **ou**

2/ Mettre en place une ligne pratiquant cette transformation, et mettre à jour son dossier d'agrément en informant la DD(CS)PP de cette évolution. La transformation du lisier est soumise

aux exigences des articles 24 1 f et 32 du R1069/2009 et 22 (annexe XI : chapitre I, section 2 §1 ou 2 selon le standard utilisé) du R142/2011 **ou**

3/ Solliciter un agrément sanitaire pour une activité de compostage (standard UE) de lisier et déposer sa demande et son dossier pour cette nouvelle activité. Le résidu de compost dérivé de lisier transformé pourra alors être utilisé comme matière première pour fabriquer un EOA sur cette usine, **ou**

4/ Recevoir du lisier transformé en provenance d'une usine agréée pour cette activité. Cette dernière figurera sur les listes publiées sur le site du MAA à la section XII pour la production de lisier transformé (code MANP). Les réceptions sont accompagnés d'un DAC précisant l'ensemble de ces informations. Peuvent aussi être reçus des composts ou digestats dérivés de lisier transformés en provenance d'une filière agréée,

notifier à la DD(CS)PP une activité de type intermédiaire au titre de l'article 4 de l'arrêté du 9 avril 2018,

et réaliser au plus du conditionnement, de la granulation ou toute autre opération intermédiaire **SANS aucun mélange avec d'autres intrants**. Les destinataires de ces SPAn (lisier/MANU) ne peuvent être que des utilisateurs finaux professionnels (agriculteurs, voire autre professionnel, pas de distributeurs pour commerce de détail) en vue d'une application dans les sols (pas de hors sols). Le produit est non traité, bien que respectant les règles MFSC. La ligne de granulation ou autre manipulation est soit dédiée, soit nettoyée et désinfectée avant toute manipulation de PrD transformés ou d'autres matières.

Ces établissements sont donc soumis *de facto* aux mesures transitoires prévues par l'arrêté du 9 avril 2018. *In fine*, au 1^{er} janvier 2023, ils mettront sur le marché des EOA transformés conformément à l'article 32 du R1069/209. Ces EOA seront issus de lisier (transformé).

Il n'existe pas de conditions nationales dans le cadre de la transformation du lisier. Notons que l'extrusion de lisier ou le séchage hors agrément sanitaire (type séchage de fiente) n'est pas une transformation au sens du règlement sanitaire, même si le produit dispose d'une norme ou homologation au titre des MFSC.

Si des établissements ont été agréés sur la base de standards de transformation autres que UE (« autres que 70°C/1h », R142/2011 : annexe XI, chap I, section 2 §c), le dossier de validation fourni par l'exploitant et ayant conduit à l'autorisation de la transformation est à transmettre par la DD(CS)PP à la DGAL. À défaut, il faut considérer que le lisier n'est pas transformé.

Publication des listes officielles :

Les établissements agréés soumis à des mesures transitoires figureront comme-ci-après sur le site du MAA :

Section	SIRET	N° d'agrément	Nom	Adresse	Cat	Activité	Produit	Activité auxiliaire	Remarque	CHAN
VI	0000000000	FRDDCCC000	Usine de conversion	Lieu dit « PROD » DD000	3 ou 2	BIOGP	BIOGR BIOG	Breed etc.	NAT*	Non éligible (vide)
VII	0000000000	FRDDCCC000	Usine de conversion	Lieu dit « PROD » DD000	3 ou 2	COMP	COMR	Breed etc.	NAT*	Non éligible (vide)
XII	0000000000	FRDDCCC000	Usine de fertilisant	Lieu dit « PROD » DD000	3 ou 2	FERTP	FERT ou MANP	COMP, BIOGP, Breed etc.	NAT*	Non éligible (vide)
XIII §10	0000000000	FRDDCCC000**	Usine de fertilisant/ ligneMANU	Lieu dit « PROD » DD000	2	OTHER	MANU	FERTP COMP, BIOGP, Breed etc.	NAT Art 4 AM9/4/18	Non éligible (vide)

* Jusqu'en 2023, le temps de régulariser la situation : les exportations vers des pays tiers ou les échanges UE sont interdits.

** plutôt qu'attribuer un numéro d'enregistrement en sus, le numéro d'agrément peut être utilisé pour la ligne « activité intermédiaire sur lisier, art 4 AM 9/4/18).